

Recommandations formulées au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke concernant les processus identifiés au SEAO sous les numéros de référence 1677846 et 1698476

No de la recommandation : 2023-08

Loi habilitante : *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. 31, 35 et 56

1. APERÇU

Le 15 décembre 2022, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (le « CIUSSS-Estrie ») a conclu un premier contrat de gré à gré visant l'acquisition de 54 moteurs lève-patient compatibles avec les rails de soutien de modèle « Kwiktrak » ou « BHM ». Ce premier contrat, d'une valeur de 87 393 \$, a été publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (« SEAO ») le 6 janvier 2023¹.

Le 19 décembre 2022, le CIUSSS-Estrie a conclu un deuxième contrat de gré à gré visant l'acquisition de 58 exemplaires des mêmes modèles de moteurs lève-patient. Ce second contrat, d'une valeur de 93 750 \$, a été publié au SEAO le 3 mars 2023².

À la suite de ces publications au SEAO, l'Autorité des marchés publics (l'« AMP ») a reçu une communication de renseignements concernant les deux contrats du CIUSSS-Estrie. Cette communication alléguait que les deux processus d'acquisition auraient dû être regroupés afin que le CIUSSS-Estrie soit contraint de publier un appel d'offres public.

Après analyse de la communication de renseignements, l'AMP a entamé un examen des deux processus d'octroi de contrats menés par le CIUSSS-Estrie. Au terme de cet examen, l'AMP a constaté certains manquements au cadre normatif qu'il convient d'aborder dans le cadre de la présente décision.

2. QUESTIONS EN LITIGE

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. Le CIUSSS-Estrie a-t-il divisé ses besoins dans le but d'éviter certaines obligations découlant de la *Loi sur les contrats des organismes publics* ?
2. Le CIUSSS-Estrie a-t-il respecté les exigences découlant du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* en matière de publication de contrat ?

¹ SEAO n° 1677846.

² SEAO n° 1698476.

3. ANALYSE

Le CIUSSS-Estrie étant un établissement public visé par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*³, il s'agit également d'un organisme public au sens de l'article 4 (6°) de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (« LCOP »)⁴. Lorsqu'il conclut un contrat public, le CIUSSS-Estrie est donc tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

3.1 Le CIUSSS-Estrie a-t-il scindé ses besoins dans le but d'éluider certaines obligations découlant de la LCOP ?

L'AMP est d'avis que le CIUSSS-Estrie a divisé ses besoins dans le but d'éluider certaines obligations découlant de la LCOP.

Lorsqu'un organisme désire conclure un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres, il est libre de choisir le mode d'adjudication qui convient le mieux à son projet d'acquisition⁵. L'organisme peut notamment choisir d'attribuer le contrat de gré à gré après avoir négocié avec une entreprise particulière⁶.

Toutefois, lorsque le contrat que l'organisme désire conclure comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres, il doit recourir à la procédure d'appel d'offres public⁷ sous réserve de certaines exceptions précises⁸. Le seuil d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement des organismes du réseau de la santé et des services sociaux est de 121 200 \$⁹.

Le législateur a toutefois souhaité éviter que les organismes publics ne contournent la procédure d'appel d'offres public en octroyant plusieurs contrats sous le seuil d'appel d'offres pour répondre à un seul et même besoin. La LCOP interdit conséquemment aux organismes publics de scinder leurs besoins dans le but d'éluider l'obligation de recourir à l'appel d'offres public ou de se soustraire à toute autre obligation découlant de la loi¹⁰.

L'AMP doit donc vérifier si la division du besoin en matière de moteurs lève-patient visait à éluder une obligation prévue par la LCOP ou plutôt à répondre à des motifs de saine administration des marchés publics¹¹.

³ RLRQ c. S-4.2; art. 3 de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, RLRQ c. O-7.2.

⁴ *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. C -65.1, art. 4 (6°).

⁵ *Id.*, art. 14, al. 1.

⁶ *Id.*

⁷ *Id.*, art. 10 (1°).

⁸ *Id.*, art. 13.

⁹ L'article 10 (1°) de la LCOP prévoit que les organismes publics doivent recourir à l'appel d'offres public pour conclure tout contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable au contrat en question. Le Secrétariat du Conseil du trésor a produit à titre indicatif un document répertoriant les seuils d'application des accords intergouvernementaux applicables aux contrats des organismes publics : *SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, « Accords de libéralisation des marchés publics — Seuils d'application », 20 septembre 2023, en ligne : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/cadre-normatif-de-la-gestion-contractuelle/accords-de-liberalisation/tableaux-syntheses>.*

¹⁰ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 4, art. 12.

¹¹ À titre d'exemple de motif de saine administration, il convient de noter que le gouvernement suggère aux organismes publics de considérer le recours à l'allotissement dans le but de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics québécois (SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, *Priorité à l'achat québécois : L'État donne l'exemple*, février 2022, en ligne : <https://www.tresor.gouv.qc.ca/faire-affaire-avec-letat/strategie-gouvernementale-des-marches-publics>, pp. 30 et 63).

Dans un tel cas, l'AMP doit vérifier si la division du besoin en elle-même répond à des objectifs de saine administration. Il n'est pas suffisant pour l'organisme de démontrer que le résultat obtenu à la suite de la division du contrat était adéquat¹².

En l'espèce, l'examen de l'AMP révèle que le service de l'approvisionnement du CIUSSS-Estrie a reçu deux « requêtes d'achat » de la part du service des installations matérielles de l'organisme à l'intérieur d'une période de trois mois.

La première requête a été transmise au service de l'approvisionnement le 6 septembre 2022. Elle concernait l'acquisition de 50 moteurs compatibles avec les rails « Kwiktrak » et de quatre moteurs compatibles avec les rails « BHM ». Dans la requête, le service des installations matérielles du CIUSSS-Estrie demandait que la livraison des moteurs lève-patient puisse être effectuée « dans les meilleurs délais ».

La deuxième requête a été transmise au service de l'approvisionnement le 9 décembre 2022. Elle concernait l'acquisition de 55 moteurs compatibles avec les rails « Kwiktrak » et de trois moteurs compatibles avec les rails « BHM ». La requête d'achat demandait la livraison des appareils pour le mois de juillet 2023.

Bien que les deux requêtes d'achat aient été produites à trois mois d'intervalle, les informations recueillies en cours d'examen indiquent qu'elles ont été traitées de manière contemporaine par le service de l'approvisionnement. Ainsi, à la suite de la réception de la deuxième requête d'achat, le service de l'approvisionnement savait que les moteurs exigés par le biais de la première requête n'étaient plus suffisants pour répondre aux besoins du CIUSSS-Estrie à moyen terme.

L'examen de l'AMP révèle également que, parallèlement à la transmission de la deuxième demande d'achat, le service des installations matérielles a entrepris des discussions avec un fournisseur de moteurs lève-patient. Dans le cadre de ces discussions, le fournisseur a confirmé sa proposition de prix unitaire pour chaque moteur. Compte tenu du nombre de moteurs exigé, le CIUSSS-Estrie pouvait déterminer sans trop de difficulté que le coût d'acquisition de l'ensemble des moteurs requis dépasserait le seuil d'appel d'offres par un écart non négligeable.

Or, plutôt que de regrouper les deux processus d'acquisition, le responsable du service des installations matérielles a écrit au fournisseur afin de lui demander de préparer une « soumission en deux temps ». Cette « soumission en deux temps » devait refléter de manière séparée les biens exigés dans les deux requêtes d'achat. La responsable du dossier au service de l'approvisionnement était en copie conforme de l'envoi. Il convient conséquemment de présumer que cette dernière était informée des démarches entreprises afin d'octroyer deux contrats de gré à gré.

L'AMP a interrogé les responsables du CIUSSS-Estrie afin de cerner les motifs qui ont poussé l'organisme à diviser ses besoins en concluant deux contrats plutôt qu'un seul. Le principal motif soulevé par les représentants du CIUSSS-Estrie concernait l'urgence d'acquiescer le premier volet de la commande. Les représentants de l'organisme ont soulevé divers autres motifs, dont la facilitation du suivi administratif des commandes, l'uniformisation du parc d'équipement et la réalisation d'économies.

¹² Pierre GIROUX, Denis LEMIEUX et Nicholas JOBIDON, *Contrats des organismes publics – Loi commentée*, 2^e éd., Éditions Wolters Kluwer, Brossard, 2013, p. 152; À ce titre, une décision appliquant au niveau municipal une disposition similaire à l'article 12 de la LCOP souligne à bon droit que « [...] la fin ne justifie jamais les moyens » (*Boyd c. Tremblay*, 2005 CanLII 14536 [QC CS], par. 116).

Situation d'urgence

Les représentants de l'organisme ont affirmé que la réserve de moteurs lève-patient diminuait et qu'ils ne disposaient d'aucun historique qui leur aurait permis de prévoir le rythme de consommation des moteurs à l'interne. Ils craignaient par conséquent que l'organisme manque de moteurs lève-patient et que cela affecte sa capacité à offrir des soins aux usagers.

Dans certaines situations exceptionnelles, les organismes peuvent scinder leur besoin afin d'octroyer des contrats de courte durée visant à pallier sans délai une situation d'urgence de nature à affecter la sécurité des personnes et des biens¹³. Les situations d'urgence doivent toutefois avoir un caractère objectivement imprévisible¹⁴. Les contrats adjugés doivent aussi avoir une portée restreinte et se limiter à ce qui est nécessaire pour pallier la situation d'urgence le temps qu'un contrat puisse être adjugé par les voies régulières¹⁵.

En l'espèce, un délai de trois mois s'est écoulé entre le moment où le service des installations matérielles a procédé à une première requête d'achat et le moment où le premier contrat a été adjugé. L'examen de l'AMP révèle que le CIUSSS-Estrie a attendu la publication d'un appel d'offres regroupé par le Centre d'acquisitions gouvernemental (le « CAG ») avant de passer la commande. Les intervenants rencontrés désiraient par le fait même vérifier si l'appel d'offres du CAG permettrait de renflouer la réserve de l'organisme. Toutefois, les représentants de l'organisme n'ont pas communiqué avec le CAG avant la conclusion des deux contrats de gré à gré afin d'essayer de déterminer à quel moment serait publié l'appel d'offres regroupé. Par conséquent, l'AMP note que l'urgence alléguée n'était pas objectivement imprévisible.

L'AMP constate par ailleurs que le CIUSSS-Estrie n'a pas limité sa première commande au strict nécessaire pour pallier la situation d'urgence alléguée. En effet, les deux contrats conclus par le CIUSSS-Estrie visaient à acquérir un nombre de moteurs similaires. De plus, le deuxième contrat de gré à gré visait à obtenir une livraison de moteurs lève-patient pour le mois de juillet 2023.

À la lumière de ce qui précède, la division du besoin telle qu'effectuée par le CIUSSS-Estrie apparaît ultimement justifiée par un autre motif que le besoin de pallier une situation d'urgence.

Facilitation du suivi administratif

Un représentant de l'organisme a également soulevé des motifs de commodité administrative pour justifier la conclusion de deux contrats. Selon cette personne, la conclusion de deux contrats facilitait le suivi des commandes, puisqu'une partie des moteurs devait être livrée le plus tôt possible et que le reste ne devait être livré qu'au mois de juillet 2023. Le représentant a soulevé que la conclusion de deux contrats distincts évitait d'embourber le CIUSSS-Estrie d'un nombre important de moteurs.

¹³ *Bau-Val inc. c. Ville de Longueuil*, 2017, QCCQ 15364.

¹⁴ AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais concernant le contrat identifié au SEAO sous le numéro de référence 1489841*, décision 2022-07 (R), p. 3.

¹⁵ *Id.*, p. 7.

Le *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* permet expressément aux organismes publics de conclure des contrats à commandes¹⁶. Ce type de contrat permet aux organismes publics d'acquérir des biens auprès d'un même fournisseur à un rythme « incertain »¹⁷. Le contrat à commandes offre donc de la flexibilité aux organismes publics, puisqu'il leur permet de commander les biens au fur et à mesure de l'apparition des besoins.

L'AMP note que le CIUSSS-Estrie aurait pu tenir compte des contraintes administratives en octroyant un seul contrat à commandes. De ce fait, les motifs afférents à la facilitation du suivi administratif n'apparaissent pas, ultimement, justifier la division du besoin.

Uniformisation du parc d'équipement et réalisation d'économies

L'organisme a soulevé que la conclusion de contrats de gré à gré est justifiée par sa volonté d'assurer une uniformisation de sa réserve de moteurs lève-patient. Le CIUSSS-Estrie indique à cet effet que les moteurs lève-patient s'accrochent à des rails ancrés au plafond d'un édifice lors de sa construction ou de sa réfection, et soulève l'existence d'enjeux de compatibilité entre les rails préinstallés dans ses établissements et les moteurs lève-patient des autres fournisseurs. Par conséquent, le CIUSSS-Estrie estimait qu'il était justifié de conclure les contrats de gré à gré afin d'assurer l'uniformisation de son parc d'équipement. Selon l'organisme, cette uniformisation simplifie la formation des employés et facilite le remplacement des moteurs lève-patient défectueux.

Un représentant de l'organisme a également soulevé que la conclusion de deux commandes distinctes a permis de générer des économies. En effet, le fournisseur sélectionné par le CIUSSS-Estrie avait annoncé une augmentation de prix effective en janvier 2023. Le représentant de l'organisme estimait que la conclusion de deux contrats permettrait à l'organisme d'acquérir les moteurs lève-patient plus rapidement et de réaliser des économies en bénéficiant des prix applicables en décembre 2022.

L'AMP rappelle que le recours à l'appel d'offres public vise à susciter la concurrence entre fournisseurs pour permettre à l'organisme public d'obtenir le meilleur produit au meilleur prix¹⁸.

Le cadre législatif applicable aux organismes publics reconnaît toutefois que l'appel d'offres n'est pas toujours le mode le plus approprié pour procéder à des acquisitions de biens¹⁹. La LCOP prévoit, à cette fin, une procédure²⁰ permettant aux organismes de conclure un contrat de gré à gré au-dessus des seuils d'appel d'offres lorsqu'ils estiment qu'il leur sera possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public²¹. Ainsi, lorsque les organismes publics désirent attribuer un contrat de gré à gré en se prévalant de cette exception, ils doivent publier l'avis d'intention prévu à l'article 13.1 de la LCOP. Il s'agit d'une obligation d'ordre public à laquelle les organismes publics ne peuvent pas déroger²².

¹⁶ *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*, RLRQ c. C-65.1, r. 2, art. 16.

¹⁷ *Id.*

¹⁸ AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Décision ordonnant au CHU de Québec-Université Laval de modifier l'appel d'offres public 1324832*, décision 2020-02 (O), p. 5; Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale – Précis de droit des institutions administratives*, 4^e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, p. 1286.

¹⁹ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 4, art. 13.

²⁰ *Id.*, art. 13.1.

²¹ *Id.*, art. 13 (4^o).

²² AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS, *Recommandations formulées au Centre de services scolaire des Draveurs concernant le contrat identifié sous le numéro de référence 1415618*, décision 2021-19 (R), pp. 3-4.

Étant donné ce qui précède, l'AMP note que le législateur fournit une certaine latitude permettant aux organismes publics de procéder à la conclusion de contrats de gré à gré lorsqu'ils estiment être en mesure de démontrer que l'appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public. Cette latitude oblige toutefois les organismes publics à respecter le processus de publicité prévu par la loi et à évaluer les manifestations d'intérêt soumises à leur attention²³. Elle soumet également l'organisme public à un processus de plainte²⁴.

Comme indiqué précédemment, l'AMP doit déterminer si la division du besoin répond en elle-même à des objectifs de saine administration ou si elle a plutôt pour but d'éviter une obligation prévue par la LCOP. La LCOP prévoit des balises concernant la conclusion de contrats de gré à gré lorsque l'organisme estime qu'un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public. Les organismes publics ne peuvent conséquemment justifier la division du besoin sur la seule base que l'appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. Ce faisant, un organisme contournerait les obligations prévues par la loi.

Conclusion

À la lumière de ce qui précède, l'AMP conclut que les motifs soulevés par le CIUSSS-Estrie ne constituent pas des motifs de saine administration des marchés publics permettant de justifier la division du contrat. Au terme de son examen, l'AMP estime que l'objectif ultimement visé par la division du besoin était de conclure les contrats le plus rapidement possible et incidemment, sans avoir à justifier cette conclusion par l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 13 de la LCOP. L'AMP juge conséquemment que la division du contrat avait pour but d'éviter l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres public ou de justifier le recours à l'une ou l'autre des exceptions prévues à l'article 13 de la LCOP.

3.2 Le CIUSSS-Estrie a-t-il respecté les exigences découlant du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics en matière de publication de contrat ?

L'AMP est d'avis que le CIUSSS-Estrie n'a pas respecté les exigences découlant du *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics* (« RCA ») en matière de publication de contrat.

Lorsqu'ils concluent un contrat de gré à gré comportant une dépense supérieure à 25 000 \$, les organismes publics sont tenus de publier au SEAO la description initiale du contrat dans les 30 jours de sa conclusion²⁵. Cette description doit notamment contenir des renseignements comme le nom du fournisseur, la nature des biens acquis ainsi que la date de conclusion du contrat²⁶.

En l'espèce, le CIUSSS-Estrie a conclu le contrat identifié sous le numéro de référence 1698476 le 19 décembre 2022. La description initiale de ce contrat n'a toutefois été publiée au SEAO que le 3 mars 2023. Un délai de plus de 30 jours s'est conséquemment écoulé entre la conclusion du contrat et la publication de la description initiale du contrat.

²³ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 4, art. 13.1.

²⁴ *Id.*, art. 13.2; *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ c. A-33.2.1, art. 38 et 41.

²⁵ *Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics*, préc., note 16, art. 39.

²⁶ *Id.*

La publication de la description initiale des contrats vise à répondre à un objectif important, soit la transparence des processus contractuels des organismes publics²⁷. Une publication proactive de ces renseignements permet d'informer les membres du public et contribue à promouvoir la confiance de ces derniers dans les marchés publics.

Considérations additionnelles

Communications avec le CAG

Les moteurs lève-patient sont un type d'équipement visé par l'arrêté 2020-095 du ministre de la Santé et des Services sociaux²⁸. Conformément aux termes de cet arrêté, le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) est l'organisme chargé d'acquérir les moteurs lève-patient pour le compte des organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux²⁹. Les organismes doivent donc obtenir l'autorisation du CAG avant de procéder à l'acquisition de moteurs lève-patient pour leur propre compte³⁰.

L'examen de l'AMP a permis de constater que le CIUSSS-Estrie n'a pas obtenu l'autorisation du CAG avant de procéder à l'acquisition. À l'avenir, l'AMP incite le CIUSSS-Estrie à mieux se coordonner avec le CAG. La mission du CAG étant de procéder à des achats regroupés pour le compte des organismes publics³¹, il peut permettre au CIUSSS-Estrie de profiter de prix plus bas en raison d'économies d'échelles.

Respect des lignes internes de conduite

Conformément à une directive adoptée par le Conseil du trésor³², le CIUSSS-Estrie a adopté des lignes internes de conduite afin d'assurer une meilleure gestion de ses processus contractuels³³. L'examen de l'AMP révèle toutefois que ces lignes internes de conduite ont été enfreintes dans le cadre des deux processus d'attribution de contrat.

À cet effet, les lignes internes du CIUSSS-Estrie précisent qui sont, en fonction de seuils monétaires prédéterminés, les personnes autorisées à solliciter un achat auprès du service de l'approvisionnement de l'organisme³⁴. Or, les requêtes d'achat liées aux deux présents contrats ont été sollicitées par une personne qui ne détenait pas les autorisations nécessaires pour ce faire.

Les lignes internes de l'organisme prévoient également des mesures destinées à favoriser le recours à l'appel d'offres public sous les seuils d'appel d'offres. À ce titre, elles prévoient notamment que l'organisme doit favoriser le recours à l'appel d'offres public pour adjudger tout contrat comportant une dépense supérieure à 75 000 \$³⁵.

²⁷ *Loi sur les contrats des organismes publics*, préc., note 4, art. 2 (1°).

²⁸ *Arrêté numéro 2020-095 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 novembre 2020*, (2020) 152 G.O.Q. II, 5148.

²⁹ *Id.*, art. 2; *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*, RLRQ c. C-7.01, art. 9.

³⁰ *Id.*, *Arrêté numéro 2020-095 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 20 novembre 2020*, préc., note 28, art. 5.

³¹ *Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales*, préc., note 29, art. 4.

³² *Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*, C.T. 215340 et ses modifications, art. 24.

³³ CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBOOKE, *Lignes internes de conduite concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics*, 20 mai 2020.

³⁴ *Id.*, annexe 3.

³⁵ *Id.*, section 7.

Lorsque le responsable du projet d'acquisition désire utiliser un autre mode de sollicitation, il doit produire une recommandation au directeur de l'approvisionnement, laquelle doit préciser les motifs qui justifient le recours à cet autre mode de sollicitation³⁶. Le CIUSSS-Estrie n'a toutefois préparé aucun document à l'intérieur duquel étaient consignés les motifs justifiant la décision de recourir à l'attribution de contrats de gré à gré.

L'AMP recommande au CIUSSS-Estrie de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des lignes internes de conduite qu'il s'est données.

4. CONCLUSION

VU la conclusion, à quatre jours d'intervalle, de deux contrats de gré à gré comportant chacun une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres;

VU l'acquisition, par le biais de ces contrats, de plusieurs exemplaires des deux mêmes modèles de moteurs lève-patient;

VU le traitement concomitant des requêtes d'achat ayant mené à la conclusion des deux contrats, et ce, par les mêmes responsables des services de l'approvisionnement et des installations matérielles;

VU les motifs soulevés par l'organisme au soutien de la division du contrat, lesquels sous-tendent la nécessité de procéder rapidement à l'octroi des contrats de gré à gré;

VU la conclusion, en décembre 2022, d'un contrat d'approvisionnement assorti d'une date de livraison en juillet 2023;

VU l'absence de motifs de saine administration permettant de justifier la division du besoin telle qu'opérée par l'organisme public;

VU la publication tardive de la description initiale du contrat identifié au SEO sous le numéro de référence 1698476;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 31 (2°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke de mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer le respect par l'organisme de l'article 12 de la LCOP et de la section des lignes internes de conduite de l'organisme portant sur le choix du mode de sollicitation pour les contrats comportant une dépense inférieure aux seuils d'appel d'offres. À ce titre, l'AMP recommande notamment au dirigeant de modifier la section 7 des lignes internes de conduite du CIUSSS-Estrie afin d'accroître l'imputabilité du dirigeant de l'organisme à l'égard des situations de dérogation au mode principal de sollicitation.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke d'assurer la formation de son personnel œuvrant en gestion contractuelle, y compris celui œuvrant en gestion des ressources matérielles, en lien avec les dispositions du cadre normatif afférentes à l'interdiction du fractionnement.

³⁶ *Id.*

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke d'évaluer les mesures qui pourraient être mises en place afin d'assurer un meilleur suivi de l'inventaire des équipements médicaux du CIUSSS-Estrie. Au terme de cette évaluation, l'AMP recommande de prendre toute action jugée utile pour assurer un meilleur suivi de cet inventaire.

RECOMMANDE au dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie – Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke d'informer par écrit son personnel œuvrant en gestion contractuelle, y compris celui œuvrant en gestion des ressources matérielles, de la présente décision et de l'interprétation qui doit en être donnée.

REQUIERT du dirigeant du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie — Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke de lui remettre, dans un délai de 45 jours, un plan d'action identifiant :

- les mesures mises en œuvre pour donner suite à ces recommandations;
- les explications permettant d'établir que ces mesures, sur les plans qualitatif et quantitatif, répondront aux recommandations;
- les jalons et les échéanciers afférents aux mesures mises en œuvre pour donner suite aux recommandations;
- le nom du gestionnaire responsable de la mise en œuvre de chaque mesure.

Fait le 16 novembre 2023

Yves Trudel
Président-directeur général
ORIGINAL SIGNÉ